

Décret

Générale

colonial

Décret n° 20 novembre 1939. 20 novembre 1939.

n° 20

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
29 novembre 1939

Numéro JO
n° 518 du 31/01/1940

Date du numéro
31 janvier 1940

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Président du Conseil. Ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du Ministre de la marine, du ministre des colonies, du Ministre de l'air et du Ministre des finances.

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut des cadres actifs de l'armée de l'air : Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs Spéciaux : Le Conseil des Ministres entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er

L'article 41 de la loi du 9 avril 1935 fixe : ant le statut du personnel de cadres actifs de l'armée de l'air est complété comme suit « En temps de guerre, les militaires de l'active et des réserves des armées de terre et de mer, titulaires ou non d'un des brevets donnant accès dans le personnel navigant militaire et détachés dans l'armée de l'air, soit pour y exercer des fonctions de navigant soit pour obtenir un desdits brevets, reçoivent application des dispositions du présent article », Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939. Art. 3. — Le Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le Ministre de la marine, le Ministre des colonies, le Ministre de l'air et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République Le Président du Conseil Ministre de la défense nationale et de la guerre CE des affaires étrangères, Edouard DALADIER. Le Ministre de la marine, C. CAMPINCHI. Le Ministre des colonies, Georges MAXDFI. Le Ministre de l'air, Guy LA CHAMBRE, Le Ministre des finances. Paul REYXAUD,